

res du matin. Les condamnés seront transférés aujourd'hui à la prison de la Roquette, destinée à remplacer Bicêtre; de là on les conduira au roquet-point de la barrière du Trône, lieu désigné à l'avenir pour les exécutions à mort.

Un supplément d'instruction aura peut-être lieu par suite des révélations de Pepin; dans ce cas, son exécution pourrait être retardée.

— Hier, dans la soirée, M. l'abbé Grivel, mandé par Fieschi, s'est rendu auprès de lui, pour lui prodiguer les secours de son saint ministère.

PAYS-BAS. — *La Haye*, 13 février.

Il nous est agréable de pouvoir confirmer, par les détails que nous puissions dans une lettre particulière qui nous est communiquée, l'heureuse arrivée des deux détachemens du corps de chasseurs du général Cleerens sur la rade de Batavia. Le détachement commandé par le lieutenant van Swieten, parti d'ici dans les premiers jours de juin dernier, est arrivé à sa destination le 17 septembre, et le navire *Jacob Cats*, commandé par le capitaine Ingerman, à bord duquel se trouvait le second détachement que le général Cleerens accompagnait lui-même, a jeté l'ancre devant Batavia le 20 octobre. Les deux trajets ont donc eu lieu en peu de tems et sans qu'il y ait eu un seul malade à bord. Les commandans militaires, les deux capitaines de navire et les passagers donnent beaucoup de louanges à la conduite excellente sous tous les rapports qu'ont tenue les hommes composant ces détachemens, dont aucun ne s'est attiré le plus léger reproche pendant le trajet. Ces troupes sont animées du meilleur esprit, et le général Cleerens ainsi que sa famille jouissent d'une parfaite santé. (J. de La Haye.)

— Les journaux anglais ont fait entendre il y a quelque tems des plaintes assez amères, au sujet d'une prétendue violation de la part de notre gouvernement, du traité conclu le 17 mars 1824 entre les cours de La Haye et de Londres, relatif au commerce respectif des sujets anglais et hollandais, dans les possessions des deux puissances situées aux Indes-Orientales.

On dit même que cette affaire a été l'objet d'une note adressée par lord Palmerston à notre cabinet.

Le *Handelsblad* contenait, il y a quelque tems, une lettre à ce sujet où l'injustice des reproches qu'on nous adresse a été démontrée d'une manière si évidente, que nous croyons devoir la reproduire en français. Personne, après l'avoir lue, ne doutera plus que le gouvernement hollandais n'ait pour lui, en cette affaire, le bon droit, résultant des stipulations expresses du traité même qui nous oppose.

Voici ce que dit le correspondant du *Handelsblad*:

« Jusqu'en 1823 nos colonies, par des dispositions trop libérales en faveur du commerce étranger, furent inondées d'objets manufacturés à l'étranger (principalement en Angleterre), au point que les plus riches spéculateurs de Java, séduits par la modicité des prix, achetèrent cargaisons sur cargaisons, dans l'espoir de les placer avantageusement dans le commerce indigène. Ces négocians se virent trompés dans leur attente à tous les nouveaux arrivages, parmi lesquels il s'en trouvait dont la valeur montait à un million de florins des Indes. Toujours séduits par la baisse des prix, ils se virent en quelque sorte forcés de faire de nouveaux achats, et rendirent ainsi eux-mêmes plus rapide le torrent des importations qui finalement ne put plus être arrêté, parce que la modicité du prix du fabricant anglais, jointe à la large prime dite *drawback* de 4 par *yard*, offrait toujours au commerce anglais assez de bénéfices pour continuer les importations, ce qui eut pour résultat la ruine partielle ou totale des plus puissantes maisons de commerce de Java.

» Un second mal, également funeste par ses conséquences, résulte de ceci: On dut faire remise en Europe des fonds réalisés pour ces marchandises, et en conséquence on acheta les produits de Java à tout prix, au point que les autres négocians ne purent plus se les procurer. Nos négocians indiens doivent s'affliger encore au souvenir qu'on fut obligé de payer le café à Java 30 p. c. de plus qu'on pouvait le faire en Europe, le frêt et l'assurance non compris. On dut avoir recours au riz, à l'arak et aux marchandises d'un débit moins courant, et s'exposer encore à voir les retours revenir, pour ainsi dire, sur lest. Nous tâcherons d'oublier les énormes sacrifices que cela a coûtés à nos armateurs! Mais les Anglais pouvaient supporter la perte de ces retours, parce qu'elle était compensée d'avance par l'énorme bénéfice de l'importation.

» Le gouverneur-général van der Capellen avait heureusement prévu le mal depuis une couple d'années, mais il lui fut impossible de trouver des moyens de salut aussi long-tems qu'on ne put pourvoir par des produits nationaux aux besoins des manufactures cotonnières à Java. Il insista, en conséquence, vivement auprès de S. M. pour que ce fabricant fût encouragé, et il envoya au gouvernement des échantillons des étoffes de coton les plus recherchées aux Indes, en les accompagnant de mémoires raisonnés, afin de

faire travailler nos fabriques; et cela put se faire d'autant plus facilement que la Belgique était là à cette époque avec ses fabriques. Ces instances ne restèrent pas sans effet, et le gouvernement des Indes appuyé d'un côté par l'encouragement donné aux fabriques nationales, et mû par la détresse toujours croissante du commerce indien, résolut de mettre un terme à cet état de choses et prit son ordonnance du 14 février 1824, dont le premier et le principal article est de la teneur suivante:

» Que toutes les étoffes de laine ou de coton confectionnées dans des pays étrangers à l'ouest du cap de Bonne-Espérance, importées soit par des navires étrangers, soit par des navires néerlandais paieront, après la date de la publication de la présente ordonnance, et quand les marchandises seront importées directement des pays à l'ouest du cap de Bonne-Espérance, un droit d'entrée de 25 % sur la valeur constatée à l'entrée et que ces marchandises, quand elles viendront de possessions à l'est du cap de Bonne-Espérance, paieront 10 % en sus de ce droit. »

Un mois plus tard (le 17 mars 1824), les plénipotentiaires de LL. MM. le roi des Pays-Bas et le roi de la Grande-Bretagne conclurent, à Londres, un traité par lequel le commerce de leurs sujets respectifs fut réglé sur un pied avantageux pour les deux pays.

L'article 2 de ce traité (qui fait l'objet de la question) est conçu comme suit:

« Les sujets et les navires de l'une des deux nations ne paieront à l'entrée et à la sortie des ports de l'autre nation situés sur les mers des Indes orientales, d'autres droits que le double de ceux que paient les sujets et les navires de la nation à laquelle les ports appartiennent.

» Les droits pour l'importation ou l'exportation par navires néerlandais dans un port anglais, etc.

» Quant à ces articles de commerce qui ne sont pas imposés, quand ils sont importés ou exportés par des sujets ou des navires de la nation à laquelle le port appartient, les droits à exiger des sujets ou des navires de l'autre nation ne pourront être fixés au-delà de 6 %.

Ce traité ayant été ratifié par les deux parties quelques mois plus tard, il fut envoyé à Batavia avec ordre de la part du roi de le faire exécuter, et aussitôt le gouvernement des Indes examina avec la plus grande sollicitude, quelles dispositions en vigueur pouvaient être contraires à ce nouvel arrangement. De cet examen résulta la publication du 8 février 1825, qui a réglé les droits d'entrée et de sortie conformément à ce traité. Il résulta encore de cet examen, que la publication du 14 février de l'année précédente concernant l'importation des fabricats de coton et de laine n'avait pas besoin d'être modifiée, parce que les droits établis par cet acte étaient plus avantageux pour les navires britanniques que ceux arrêtés par la convention. Car, et c'est là le point principal, les pavillons étrangers sont assimilés au pavillon des Pays-Bas pour l'importation de laines et de cotons étrangers, tandis qu suivant le traité on pourrait exiger le double droit. Les fabricats étrangers importés par un navire néerlandais doivent payer 25 % tout comme s'ils étaient importés par un navire étranger. Il résulte de cela, qu'aussi long-tems qu'on ne fait pas monter aux Indes les droits au-delà du double, c'est-à-dire au-delà de 50 %, le commerce britannique n'a aucune raison de se plaindre du gouvernement néerlandais.

Les fabricats néerlandais de laine et de coton, accompagnés de certificats d'origine, importés par navires nationaux dans les Indes néerlandaises sont libres de droits à l'entrée. Si maintenant un négociant anglais s'avisait d'acheter ici dans le pays une partie de semblables fabricats d'origine et envoyait dans nos ports un navire anglais pour chercher ces marchandises et les importer ainsi directement d'ici à Java, on ne lui demanderait pas un droit plus élevé que 6 % de la valeur de ces marchandises.

Quant à l'importation aux Indes de marchandises étrangères de coton ou de laine (n'importe sous quel pavillon, étranger ou national) lesquelles marchandises ne doivent pas payer au-delà de 25 %, et il a été établi une nouvelle disposition depuis la révolution des Belges. Ces marchandises doivent être accompagnées d'une *facture, légalisée par un consul des Pays-Bas ou par toute autre autorité compétente*, qui constate qu'elles viennent d'une nation qui est en relation de *paix et d'amitié* avec les Pays-Bas (le degré d'intimité cependant n'y est pas stipulé), mais lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'un pareil certificat, alors ces fabricats étrangers doivent payer 50 % de droits quand même elles seraient apportées par navire national.

Bruxelles, 15 février.

Notre correspondant nous transmet ce qui suit, sous la date du 10 février:

« Nous apprenons que le comte de Nesselrode, ministre des af-

faires
aux an
péenn
les qu
à obse
» L
sentim
sifier d
sire, a
penda
rait fai
que le
traité:
par pl
» E
agressi
de l'O
a été c
Metter
de l'in
en mē
avec c

On
« Il
pourra
ment
La Fr
relatio
ambas
ceux c
Londr
moins
de la c

—
« N
note à
sera to
dépen
souffri
sintère
but qu
son ap
compe
parteni
cette o
ter. »

— I
l'allian
et qu'i
tion n'
miné l
au mo
sans la
voudra
la care
Unis,
ration.
facile à
serven
en ce r

Et n
que ce
diplom

— C
maison
« O
ville d
incogn
laquell
est cert
de Ric
selle O

» O
prince
fluence
de Nap

— C
« L'
Le mir